

avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1866 et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		FR.	C.
Chapitre IV.....		7,321	65
— V.....		9,383	89
— VI.....		315	25
— VIII.....		24	59
— IX.....		7,869	48
— X.....		4,108	69
— XI.....		3,094	81
— XVIII.....		1,642	54
TOTAL.....		33,760	90

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RÔNCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 121. — ARRÊTÉ du 28 juin 1866, autorisant M. Manson à établir un barrage dans la rivière Hamuta.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. Manson, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un barrage dans la rivière Hamuta, afin de dévier les eaux de cette rivière pour l'installation d'un moulin hydraulique;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863;

Attendu qu'il n'a été présentée aucune opposition au projet de M. Manson, à la suite de l'enquête annoncée par la voie du *Messenger*;

Sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées, et la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Manson est autorisé à établir un barrage dans la rivière Hamuta, afin de dévier les eaux de cette rivière dans son parcours sur ses propriétés et sur celles de M. Robin et de la Caisse agricole, desquels il a été dûment autorisé.